Droit de réponse : Mise au point de SurviT-Banguka

@rib News, 23/09/2009MISE AU POINTÂ SUITE Lâ€™ARTICLE PUBLIE PAR Mme PERPETUE NSHIMIRIMANA AU SUJET DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE DE GENEVE DANS LE PROCES PENAL, MINISTERE PUBLIC CONTRE LE PREVENU JOSEPH MARTIN MASABO.1. Nous avons dâ€™abord Ã©tÃ© profondÃ©ment surpris par lâ€™intitulÃ© que Mme PerpÃ©tue Nshimirimana a donnÃ© Ã son article parus sur le site web www.arib.info etÂ po compte de la rÃ©daction du Journal Tuj-i-BuntuÂ : Â«Â La Justice suisse sâ€™est prononcÃ©e contre le racisme, il y a une annÃ©e.Â Â» Nous ne savons pas si cet intitulÃ© est le rÃ©sultat dâ€™une volontÃ© dÃ©libÃ©rÃ©e de Mme Nshimirimana de atteinte Ã lâ€™honneur des personnes citÃ©es dans son article ou si son manque de formation juridique aurait contribuÃ© Ã la publication de cet article diffamant, tendancieux et dÃ©sÃ©quilibrÃ©. La valeur de chaque mot en droit revÃªt un caractÃ¨re extrÃªmement important Ã tel enseigne que prÃ©tendre que la Justice suisse sâ€™est prononcÃ©e contre le racisme relÃ¨ve d pure imagination de son auteur ou alors de sa mauvaise foi Ã©vidente. Nous nous sommes donc trouvÃ©s par consÃ©quent dans lâ€™obligation morale de rÃ©diger cette mise au point afin dâ€™Ã©clairer lâ€™opinion publique et nos membres sur le co ce jugement rendu par le tribunal de police de GenÃ¨ve et de rÃ©tablir la vÃ©ritÃ© des faits. Nous ne manquerons pas au passage de faire quelques observations sur certains exposÃ©s des motifs du Jugement rendu.

2. La Justice suisse ne sâ€™est donc pas prononcÃ©e contre le racisme. Loin sâ€™en faut.Â Elle a acquittÃ© le prÃ©venu Jos Martin Masabo, qui Ã©tait poursuivi par le Procureur GÃ©nÃ©ral (MinistÃ¨re Public) du Canton de GenÃ¨ve pour infraction de diffamation, faits prÃ©vus par les dispositions de lâ€™art. 173 chiffre1 du Code PÃ©nal Suisse. Cet article rÃ©prime Â«Â celui q en sâ€™adressant Ã un tiers, aura accusÃ© une personne ou jetÃ© sur elle le soupÃ§on de tenir une conduite contraire Ã lâ€™honneur, ou de tout autre fait propre Ã porter atteinte Ã sa considÃ©ration, celui qui aura propagÃ© une telle accusation o un tel soupÃ§on. Lâ€™inculpÃ© nâ€™encourra aucune peine sâ€™il prouve que les allÃ©gations quâ€™il a articulÃ©es ou pro conformes Ã la vÃ©ritÃ© ou quâ€™il avait des raisons sÃ©rieuses de les tenir de bonne foi pour vraie.Â Â» Ch.2.Â Par consÃ© Tribunal de police de GenÃ¨ve a rendu un Jugement en matiÃ¨re pÃ©nale, procÃ©dure qui a Ã©tÃ© dÃ©clenchÃ©e par le dÃ©p dâ€™une plainte des personnes qui sâ€™estimaient victimes des propos diffamatoires que contenait la lettre adressÃ©e par le Centre Ubuntu Ã la Commission FÃ©dÃ©rale contre le Racisme (CFR). Nous devons ici stigmatiser une volontÃ© dÃ©libÃ©rÃ© tendancieuse de la part de Mme Nshimirimana de transformer le Jugement dâ€™acquittement rendu en faveur de M. Masabo en un procÃ¨s civil contre Survit-Banguka. 3. Sâ€™il est vrai que le dÃ©clenchement de la procÃ©dure pÃ©nale dans le cas dâ€™espÃ¨ce se fait par le dÃ©pÃ´t dâ€™une plainte, le dÃ©pÃ´t de plainte ne suffit pas Ã lui seul pour que le dossier Ã©v jusqu'Ã ce que le Procureur GÃ©nÃ©ral de la RÃ©publique dans le canton de GenÃ¨ve dÃ©fÃ¨re le dossier devant le tribunal d police. Il y a donc eu, aprÃ¨s le dÃ©pÃ´t de nos plaintes, des enquÃªtes diligentÃ©es par la police de GenÃ¨ve. Ces enquÃªtes ont Ã©tÃ© conclues par lâ€™Ã©tablissement, par la Police, des procÃ¨s-verbaux de longues auditions des prÃ©venus, en lâ€™occurrence Joseph Martin Masabo (enseignant Ã Lausanne et dernier prÃ©sident du Centre Ubuntu) et Laurent Kavakure (alors secrÃ©taire du Centre Ubuntu et auteur dâ€™un livre trÃ¨s controversÃ©, plein de contre-vÃ©ritÃ©s, actuellement ambassadeur du Burundi Ã Bruxelles) et des tÃ©moins. Le dossier a ensuite Ã©tÃ© transmis auprÃ¨s du Procureur GÃ©nÃ©ra la RÃ©publique qui, aprÃ¨s investigations, dÃ©cide si tous les Ã©lÃ©ments constitutifs de lâ€™infraction de diffamation sont rÃ© et sâ€™il y a intÃ©rÃªt lÃ©gitime de poursuivre les prÃ©sumÃ©s auteurs de lâ€™infraction. A cette Ã©tape de la procÃ©dure, l GÃ©nÃ©ral peut toujours conclure Ã un non-lieu car il instruit le dossier Ã charge ou Ã dÃ©charge. Dans le cas dâ€™espÃ¨ce Procureur a dÃ©fÃ©rÃ© le dossier devant la Cour de police de GenÃ¨ve parce quâ€™il estimait que les Ã©lÃ©ments (matÃ©rie moral) constitutifs de lâ€™infraction de diffamation Ã©taient suffisamment rÃ©unis dans le chef des prÃ©venus Masabo et Kavakure pour que ceux-ci se dÃ©fendent devant la Cour de police afin quâ€™ils sâ€™entendent condamner ou acquitter selon cas.Il est important de signaler au lecteur que durant la procÃ©dure dâ€™enquÃªte par la police genevoise, celle-ci a dÃ©cidÃ© la fermeture du Centre Ubuntu. Si Mme Nshimirimana Ã©tait un journaliste qui prÃ©tend Ã un minimum dâ€™objectivitÃ© et de transparence, elle aurait pu Ã©clairer son lectorat sur les infractions ou abus constatÃ©s par la police et qui auraient justifiÃ© cette mesure conservatoire ou dÃ©finitive prise par la police.4. Il faut donc prÃ©ciser ici que le procÃ¨s pÃ©nal sâ€™est articulÃ sur les Ã©lÃ©ments constitutifs de lâ€™infraction de diffamation (art.173 chiffre.1) et Ã©videmment sur les preuves libÃ©ratoire (art.173 chiffre.2) que le prÃ©venu Masabo Ã©tait en droit de produire afin de bÃ©nÃ©ficier de lâ€™acquittement. Les preuves libÃ©ratoires sont donc au nombre de deuxÂ : soit M. Masabo devait dÃ©montrer et prouver que les allÃ©gations contenues dans la correspondance adressÃ©e Ã la Commission FÃ©dÃ©rale contre le racisme sont vraies et conformes Ã la vÃ©ritÃ©, s devait dÃ©montrer quâ€™il avait des raisons sÃ©rieuses de les tenir de bonne foi pour vrai.La dÃ©fense de M. Masabo ne sâ€™ pas articulÃ©e sur le premier motif de preuve libÃ©ratoire qui est de prouver et de dÃ©montrer que les allÃ©gations contenues dans la lettre Ã©taient vraies. Par contre son Avocat sâ€™est employÃ© Ã dÃ©fendre son client, en orientant sa plaidoirie sur l deuxiÃ¨me option des preuves libÃ©ratoires admises par lâ€™article 173 du CP, chiffre 2 sur deux aspectsÂ : - Prouver la bonn foi de M. MasaboÂ :Â son but nâ€™Ã©tait pas de dire du mal dâ€™autrui mais dâ€™informer les autoritÃ©s de la CFR, raison p la lettre nâ€™a pas Ã©tÃ© propagÃ©e ou transmise Ã des tiers.- Prouver quâ€™il avait des raisons sÃ©rieuses de tenir ses al pour vraieÂ : Pour prouver quâ€™il avait des raisons sÃ©rieuses de tenir ses allÃ©gations pour vraie, il a produit un article publi sur le site de lâ€™Etat du Burundi, paru le 25 juin 2008, et qui indique que le Conseil National de la Communication avait rendu publique une dÃ©claration sur ce quâ€™il a qualifiÃ© de Â«Â mÃ©dias Ã©lectroniques de la dÃ©solationÂ Â» en raison d violation du code dâ€™Ã©thique dont ils se rendaient coupables en incitant aux divisions et Ã la haine ethnique. Le site Internet tutsi.org Ã©tait citÃ© comme exemple.5. Il ressort du Jugement rendu par le Tribunal de police en date du 03 septembre 2008, que le Tribunal a retenu dans son exposÃ© des motifs, les Ã©lÃ©ments ci-aprÃ¨s quâ€™il est important de mentionner da cette mise au pointÂ :Dâ€™entrÃ©e de jeu, le tribunal de police reconnaÃ®t le caractÃ¨re extrÃªmement sensible de ce dossier dans la mesure oÃ¹ il prÃ©cise Ã la page 15, point 2.Â Â«Â En lâ€™espÃ¨ce le Tribunal constate quâ€™il est appelÃ© Ã statu contexte extrÃªmement sensible sâ€™agissant de parties ayant chacune vÃ©cu des traumatismes, liÃ©s Ã lâ€™histoire drama BurundiÂ Â».Contrairement Ã lâ€™article tendancieux de Mme Nshimirimana, le tribunal, dans le paragraphe suivant, reconnaÃ®t que Â«Â Sâ€™agissant des faits reprochÃ©s Ã M. MASABO, la teneur de son courrier Ã©tait de nature Ã jeter su

membres de lâ€™association Survit Banguka le soupÃ§on de tenir une conduite contraire a lâ€™honneur.Â Â» Alors, pourquoi la Cour ne lâ€™a-t-il pas condamnÃ© dÃ¨s lors quâ€™elle estimait dans son exposÃ© des motifs que la teneur du courrier de M Masabo Ã©tait de nature Ã jeter sur les membres de lâ€™Association Survit-Banguka le soupÃ§on de tenir une conduite contraire a lâ€™honneurÂ ?La Cour a acceptÃ© les Ã©lÃ©ments suivants qui ont contribuÃ© Ã allÃ©ger le devoir de vÃ©rifica est astreint toute personne qui produit des allÃ©gations mensongÃ¨res ou de nature Ã porter atteinte Ã lâ€™honneur de la personne victimeÂ :- Le fait que le courrier soit transmis Ã un tiers bien dÃ©terminÃ© qui est la CFR et le fait que la CFR soit tenu au secret de fonction. La Cour stipule dans son exposÃ© des motifs que Â«Â Il sâ€™adressait en effet Ã une autoritÃ© spÃ©cialisÃ©e, en sachant que cette derniÃ¨re procÃ¨derait Ã un contrÃ´le approfondi et dÃ©nuÃ© de prÃ©jugÃ©s de son cou La Cour reconnaÃ®t encore une fois que Â«Â les termes utilisÃ©s dans le courrier de M. MASABO sont trÃ¨s forts.Â Â» Elle poursuit nÃ©anmoins son rÃ©sonnement en stipulant queÂ : Â«Â On peut toutefois considÃ©rer quâ€™il Ã©tait fondÃ© Ã sâ€ sorte dans la mesure oÃ¹ il voulait convaincre la Commission de la gravitÃ©e de sa dÃ©nonciation.Â Â» En conclusion, le Tribunal a acceptÃ© Â«Â que M. MASABO nâ€™a pas Ã©crit Ã la Commission fÃ©dÃ©rale contre le racisme Ã la lÃ©gÃ¨re, n considÃ©rÃ© de bonne foi que le site tutsi.org propageait un racisme ethnique, de nature Ã perpÃ©tuer la guerre au BurundiÂ Â»6. Il est important dans le contexte de ce jugement de dÃ©cortiquer le dispositif du jugement afin de comprendre les conclusions et les preuves libÃ©ratoires dÃ©fendues par lâ€™Avocat de M. Masabo et acceptÃ©es par le Tribunal.Lâ€™Av M. Masabo a Ã©vitÃ© dâ€™orienter sa plaidoirie sur la premiÃ¨re preuve libÃ©ratoire qui est celle de prouver que les allÃ©gatio sont vraies et conformes Ã la vÃ©ritÃ©. Cette optionÂ est en fait trÃ¨s risquÃ©e parce quâ€™il aurait fallu dÃ©montrer, comme vouloir affirmer lâ€™article de Mme Nshimirimana, que les parties civiles qui ont portÃ© plainte Ã©taient racistes et entretenaien la promotion de la haine ethnique sur le site www.tutsi.org. Cette voie aurait Ã©tÃ© trÃ¨s hasardeuse parce quâ€™il aurait fallu dÃ©montrer le caractÃ¨re objectif de ses allÃ©gations. Les juges doivent en conclusion accepter que les allÃ©gations contenues dans la lettre Ã©taient objectivement vraies et correspondaient Ã la vÃ©ritÃ©. Cet exercice est dÃ©licat dans la mesure oÃ¹ pour dÃ©terminer si les allÃ©gations sont conformes Ã la vÃ©ritÃ©, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne le destinataire de ces allÃ©gations mais sur une interprÃ©tation objective selon le sens quâ€™un destinataire non prÃ©venu doit, dans les circonstances dâ€™espÃ¨ce, lui attribuer. Mme Nshimirimana semble avoir adoptÃ© cette option dans lâ€™intitulÃ© de son article en voulant donner lâ€™illusion Ã son lectorat que le Tribunal a acceptÃ© que le contenu de la lettre adressÃ©e Ã la CFR soit vrai et quâ€™il contenait des allÃ©gations qui correspondaient Ã la vÃ©ritÃ©. Lâ€™Avocat de M. Ma prÃ©fÃ©rÃ© adopter la deuxiÃ¨me ligne de dÃ©fense qui est plutÃ´t une dÃ©fense basÃ©e sur des critÃ¨res subjectifs propres lâ€™apprÃ©ciation de M. Masabo. Il fallait parvenir Ã dÃ©montrer au Tribunal que M. Masabo Ã©tait de bonne foi et quâ€™il a bonnes raisons de croire que le site tutsi.org propageait un racisme ethnique.Le Tribunal en acceptant cette ligne de dÃ©fense basÃ©e sur un premier aspect objectif qui est la communication de la lettre Ã la CFR et un deuxiÃ¨me aspect subjectif qui est lâ€™apprÃ©ciation personnelle par M. Masabo que les allÃ©gations mentionnÃ©es Ã©taient vraies, nâ€™a pa autant reconnu que le site www.tutsi.org Ã©tait un site raciste.7. En conclusion, le Jugement dâ€™acquittement de M. Masabo du chef de diffamation rendu par le Tribunal de police de GenÃ¨ve ne saurait en aucune maniÃ¨re Ãªtre interprÃ©tÃ© comme un jugement du Tribunal contre le racisme, comme veut le faire Ã©tablir Mme Nshimirimana. Â«Â This is just a wishful thinkingâ€•. Le Tribunal, comme je lâ€™ai bien expliquÃ© au paragraphe 6, aÂ retenu la preuve libÃ©ratoire subjective selon la M. Masabo avait des raisons sÃ©rieuses de tenir ses allÃ©gations de bonne foi pour vraie. Peut-on conclure que le Tribunal sâ€™est prononcÃ© contre le racismeÂ ? Non Ã©videment et je doute trÃ¨s fort de la conclusion que Mme Nshimirimana tire de ce jugement.Dâ€™abord, comme je lâ€™ai dit, le procÃ¨s Ã©tait un procÃ¨s pÃ©nal du chef de diffamation contre M. Masabo e dÃ©fense sâ€™est articulÃ©e sur des aspects purement subjectifs que le Tribunal nâ€™a pas partagÃ©s du simple fait du cara et de la nature subjective de la preuve libÃ©ratoire quâ€™il a choisie. Le Tribunal a acceptÃ© que M. Masabo puisse avoir des raisons suffisantes de concevoir que ce quâ€™il a Ã©crit est vrai mais cela ne veut pas dire que le Tribunal partageait avec lui sa faÃ§on de voir les choses. Entre lâ€™acceptation par le Tribunal que M. Masabo avait, de bonne foi, des motifs subjectifs de croire que ce quâ€™il a Ã©crit est vrai et la reconnaissance ou la confirmation par la Cour que les parties civiles au procÃ¨s seraient susceptibles dâ€™Ãªtre condamnÃ©es pour discrimination raciale, il y a un large fossÃ© quâ€™aucune personne sens pourrait franchir sans commettre une infraction. 8. Avant de clÃ´turer mon propos, je souhaiterais lui faire un clin dâ€™Å“ilÂ : lâ€™article produit sur le site www.arib.info comporte tous les Ã©lÃ©ments qui concluraient Ã une condamnation du chef de diffamation. Lâ€™article incriminÃ©, que Mme Nshimirimana a publiÃ©, dispose de tous les Ã©lÃ©ments constitutifs de lâ€™in diffamation. Contrairement Ã son collÃ¨gue Masabo, Mme Nshimirimana ne pourraitÂ pas se prÃ©valoir des preuves libÃ©ratoires parce que lâ€™article a Ã©tÃ© publiÃ© sur un site Internet (fait lâ€™objet dâ€™une large diffusion) et donc comm grand public et, deuxiÃ¨mement, parce que sa bonne foi en la matiÃ¨re serait trÃ¨s difficile Ã invoquer dans la mesure oÃ¹ le devoir de vÃ©rification de ses allÃ©gations exige une prudence trÃ¨s particuliÃ¨re. (Jugement page 14, par.3). En publiant le contenu de cette correspondance sur le site Internet alors que le TribunalÂ lui-mÃªme a relevÃ© que Â«Â la teneur de son courrier Ã©tait de nature Ã jeter sur les membres de lâ€™association Survit-Banguka le soupÃ§on de tenir une conduite contraire Ã lâ€™honneur et que Â«Â les termes utilisÃ©s dans le courrier de M. Masabo sont trÃ¨s forts.Â Â», Mme Nshimirima nâ€™a pas mesurÃ© Ã juste titre les consÃ©quences lÃ©gales de son article.La lecture ou lâ€™interprÃ©tation objective dâ€™ requiert une formation juridique ou alors une longue expÃ©rience en la matiÃ¨re. Il ne suffit pas dâ€™Ãªtre journaliste, encore faut-il faire preuve dâ€™une solide expÃ©rience dans lâ€™interprÃ©tation des jugements. Quand bien mÃªme Mme Nshimirima aurait eu une expÃ©rience juridique, son activisme et son rÃ´le au sein du dÃ©funt Centre Ubuntu et certainement les relations personnelles quâ€™elle aurait entretenues avec les personnes poursuivies ne lui auraient pas permis de se dÃ©tacher politiquement et Ã©motionnellement de ce dossier afin de procÃ©der Ã une analyse froide et objective du dispositif du jugement.Â Je demeure par consÃ©quent convaincu quâ€™elle nâ€™a pas mis Ã profit toute lâ€™annÃ©e quâ€™elle a at publier son article pour solliciter un conseil ou un avis auprÃ¨s dâ€™un Juriste ou auprÃ¨s de lâ€™Avocat qui a plaidÃ© ce doss afin quâ€™il puisse lâ€™Ã©clairer sur la portÃ©e et les Ã©ventuelles interprÃ©tations quâ€™elle est en droit de tirer du Jugem le Tribunal de police. Si elle est de bonne foi, nous espÃ©rons que des excuses seront adressÃ©es Ã notre endroit et que lâ€™article en question sera retirÃ© au plus vite du site. Dans le cas contraire, nous nous rÃ©servons le droit dâ€™entreprendr

toutes dÃ©marches nÃ©cessaires pour rÃ©tablir notre honneur. Pour le ComitÃ© ExÃ©cutif,MaÃ®tre Pacelli Ndikumana